RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Société des Grands Projets

Décision n° DP 2026 - 94

en date du 16 OCT. 2026 portant délégation de signature du président du directoire aux agents de la direction des systèmes de transport et exploitation

Le président du directoire de l'établissement public Société des grands projets,

Vu la loi modifiée n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret modifié n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société des grands projets, et notamment son article 18,

Vu le décret du 18 mars 2026 portant renouvellement à compter du 22 mars 2026 de M. Jean-François MONTEILS en tant que membre du directoire et président du directoire de l'établissement public Société des grands projets,

Vu la décision n° D 2026-17 en date du 30 septembre 2026 portant organisation de la Société des grands projets,

Décide :

Article 1er

Actes relevant des attributions du directeur des systèmes de transport et exploitation

Délégation est donnée à :

- M. Nicolas PATIN, directeur des systèmes de transport et exploitation

à l'effet de **signer**, au nom et pour le compte du président du directoire, et dans la limite des attributions de la direction des systèmes de transport et exploitation, les actes suivants :

- les **commandes hors marché public** d'un montant inférieur à **60 000 euros H.T.**
- les **actes spéciaux de sous-traitance** et les **certificats de service fait** quel que soit leur montant
- les autres actes d'exécution, tels que listés à l'article 10 :
  - d'un montant inférieur à **1 millions d'euros H.T.,** pour l'exécution des marchés et des accords-cadres de **fournitures** et de **services**
- tout **ordre de mission** (ponctuel ou permanent) en métropole concernant des agents de la direction des systèmes de transport et exploitation

Article 2

Actes d'exécution des marchés publics ou des accords-cadres

Délégation est donnée :

- aux agents de l'établissement désignés dans le **tableau 1** de l'article 9, dans la limite de leurs attributions

à l'effet de **signer**, au nom et pour le compte du président du directoire, et dans la limite des attributions de la direction des systèmes de transport et exploitation, les actes suivants :

- les **actes spéciaux de sous-traitance** et les **certificats de service fait** quel que soit leur montant
- les autres **actes d'exécution**, tels que listés à l'article 10, dans la limite :
  - d'un montant inférieur à **200 000 euros H.T**., pour l'exécution des marchés et des accords-cadres **de fournitures** et de **services.**

Délégation est donnée :

- aux agents de l'établissement désignés dans le **tableau 2** de l'article 9, dans la limite de leurs attributions

à l'effet de **signer**, au nom et pour le compte du président du directoire, et dans la limite des attributions de la direction des systèmes de transport et exploitation, les actes suivants :

- les **actes spéciaux de sous-traitance** et les **certificats de service fait** quel que soit leur montant
- les autres **actes d'exécution**, tels que listés à l'article 10, dans la limite :
  - d'un montant inférieur à **20 000 euros H.T.,** pour l'exécution des marchés et des accords-cadres **de fournitures** et de **services.**

Article 3

Conventions et actes relatifs à l'alimentation électrique du réseau Grand Paris Express

Délégation est donnée à :

- M. Nicolas PATIN, directeur des systèmes de transport et exploitation

à l'effet de signer, au nom et pour le compte du président du directoire, et dans la limite des attributions de la direction des systèmes de transport et exploitation, les actes suivants :

- les conventions sans mise en concurrence de raccordement et exploitation des réseaux électriques définitifs du Grand Paris Express **d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T.** ainsi que les actes et documents préparatoires et ceux qui en sont la suite ou la conséquence dans la même limite.

Délégation est donnée :

- à M. Nicolas PATIN, directeur des systèmes de transport et exploitation
- aux agents de l'établissement désignés au **tableau 1** de l'article 9

à l'effet de signer, au nom et pour le compte du président du directoire, et dans la limite des attributions de la direction des systèmes de transport et exploitation, les actes suivants :

- les actes corrélatifs des conventions de raccordement et exploitation des réseaux électriques définitifs du Grand Paris Express d'un **montant inférieur à 1 000 000 € H.T.**
- les accords de rattachement d'un consommateur à un fournisseur et leurs actes corrélatifs
- les contrats d'accès au réseau public de distribution HTA en soutirage et leurs actes corrélatifs
- les formulaires d'engagement de mise en service en plusieurs tranches auprès du Consuel.

Article 4

Exécution des conventions constitutives de groupements de commandes avec RATP-Infrastructures

Délégation est donnée à :

- M. Nicolas PATIN, directeur des systèmes de transport et exploitation

à l'effet de signer, au nom et pour le compte du président du directoire, et dans la limite des attributions de la direction des systèmes de transport et exploitation, les actes suivants :

- tous documents pour lesquels l'avis ou l'accord de la Société des grands projets serait recueilli dans le cadre des comités de pilotage institués, pour l'exécution des conventions constitutives de groupement de commandes avec RATP-Infrastructures.

Article 5

Exécution des contrats de concession

Délégation est donnée :

- à M. Nicolas PATIN, directeur des systèmes de transport et exploitation,
- aux agents de l'établissement désignés au **tableau 1** de l'article 9

à l'effet de signer, au nom et pour le compte du président du directoire, et dans la limite des attributions de la direction des systèmes de transport et exploitation, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'exécution des contrats de concession relevant du périmètre de la direction quel que soit le montant du contrat de concession auquel ces actes se rapportent :
  - les actes et décisions relatifs aux mesures coercitives prévues dans les contrats de concession telles que les mises en demeure préalables à l'application de pénalités ou à l'application de toute autre mesure coercitive prévue par les contrats de concession
  - les comptes-rendus des réunions des différentes instances d'exécution des contrats de concession
  - les décisions d'approbation par la Société des grands projets, conformément aux stipulations de ces contrats de concession, de toute proposition des titulaires de ces contrats (approbation de choix techniques et de modification des tarifs figurant au catalogue de services des contrats de concession).

Article 6

Exécution des conventions d'occupation domaniale

Délégation est donnée :

- à M. Nicolas PATIN, directeur des systèmes de transport et exploitation,
- aux agents de l'établissement désignés au **tableau 1** de l'article 9

à l'effet de signer, au nom et pour le compte du président du directoire, et dans la limite des attributions de la direction des systèmes de transport et exploitation, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'exécution des conventions d'occupation relevant du périmètre de la direction quel que soit le montant de la convention d'occupation domaniale à laquelle ces actes se rapportent :
  - les actes et décisions relatifs aux mesures coercitives prévues dans les conventions d'occupation domaniale telles que les mises en demeure préalables à l'application de pénalités ou à l'application de toute autre mesure coercitive prévue par les conventions d'occupation domaniale
  - les comptes-rendus des réunions des instances d'exécution des conventions d'occupation domaniale
  - les décisions d'approbation par la Société des grands projets conformément aux stipulations de ces conventions d'occupation domaniale, de toute proposition des titulaires de ces conventions (approbation de choix techniques).

Article 7

Actes relatifs au décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés

Délégation est donnée à :

- M. Nicolas PATIN, directeur des systèmes de transport et exploitation

à l'effet de signer, au nom et pour le compte du président du directoire, et dans la limite des attributions de la direction des systèmes de transport et exploitation, les actes suivants :

- tous courriers à Île-de-France Mobilités, à RATP Infrastructures ou aux autorités dans le cadre des procédures prévues au décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

Article 8

Actes relatifs aux demandes d'attribution de fréquences radioélectriques au bénéfice du Grand Paris Express

Délégation est donnée à :

- M. Nicolas PATIN, directeur des systèmes de transport et exploitation

à l'effet de signer, au nom et pour le compte du président du directoire, et dans la limite des attributions de la direction des systèmes de transport et exploitation, les actes suivants :

- Les protocoles de non-brouillage entre la Société des grands projets et d'autres exploitants de réseaux radio professionnels
- les demandes d'attributions de fréquences radioélectriques à l'ARCEP et à l'ANFR ainsi que tous les actes afférents à ces demandes

Délégation est donnée :

- aux agents de l'établissement désignés dans le **tableau 1** de l'article 9

à l'effet de signer, au nom et pour le compte du président du directoire, et dans la limite des attributions de la direction des systèmes de transport et exploitation, les actes suivants :

- les demandes d'attributions de fréquences radioélectriques à l'ARCEP et à l'ANFR ainsi que tous les actes afférents à ces demandes.

Article 9

La liste des délégataires de signature mentionnées ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit

Tableau 1

M. Benjamin BONNET, responsable de l'unité relations partenaires et mise en service
M. Thierry MONTALANT, responsable de l'unité numérique
M. Baptiste PAGNEUX, adjoint au responsable de l'unité relations partenaires et mise en service
Mme Fatima AOURIK, responsable de l'unité autorité technique (Design authority)

Tableau 2

M. Emmanuel BAVEREL, adjoint au responsable d'unité
M. David JAGER, chef de projet
M. Oussama KHARBOUCHE, chef de projet
M. Didier RICAUD, chef de projet
M. Simon TAHIRI, ingénieur sécurité ferroviaire

Article 10

Définition des actes d'exécution d'un marché public ou des accords-cadres

Au sens de la présente délégation de signature, sont notamment considérés comme des **actes d'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre** les actes suivants :

- Les ordres de service ou les bons de commande émis dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre ainsi que tout accord préalable à un ordre de service
- Les actes spéciaux de sous-traitance
- Les décisions d'application de pénalités
- Les décisions d'exonération ou de sursis de pénalités
- Les certificats administratifs
- Les certificats de service fait
- Les actes de réception des travaux ou de réception des livraisons de fournitures et services
- L'octroi des primes prévues par le marché
- Les mises en demeure et les actes et décisions préalables aux mesures coercitives prévues par les cahiers des charges
- Les décisions de réfaction de prix
- Les décisions de modification unilatérale d'un marché public ou d'un accord-cadre
- Les décomptes généraux
- Les décisions de poursuivre
- Les décisions relatives à la mise en œuvre des garanties et des suretés
- L'ensemble des correspondances courantes nécessaires à la bonne exécution des marchés et des accords-cadres
- La conclusion d'un avenant à un marché public ou à un accord-cadre sans incidence financière, notamment les avenants de transfert
- Les actes relatifs au traitement des demandes de rémunération complémentaire ou des réclamations.

Au sens de la présente délégation de signature, **ne sont pas considérés comme des actes d'exécution** d'un marché public ou d'un accord-cadre :

- La signature d'un marché public ou d'un accord-cadre
- La décision de résiliation d'un marché public ou d'un accord-cadre
- Les décisions de mise en régie aux frais et risques du titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre
- La conclusion d'un avenant à un marché public ou à un accord-cadre avec incidence financière
- La conclusion des protocoles transactionnels mettant fin à un litige avec le titulaire d'un marché public ou d'un accord-cadre
- La décision de reconduction expresse ou de non-reconduction expresse d'un marché public ou d'un accord-cadre.

Article 11

Abrogation de la décision antérieure, publication et entrée en vigueur de la présente décision

La présente décision abroge et remplace la délégation référencée P-2026-41 du 9 avril 2026.

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 relatif à la Société des grands projets.

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Saint Denis, le - 6 OCT. 2026

Jean-François Monteils
Président du directoire